

Commission de l'application des normes

Date: 21 mai 2026

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

Argentine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1955)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1985)

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 2004)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

A. Inspection du travail

En Argentine, le nombre d'inspecteurs est suffisant et garantit l'efficacité de l'exercice des fonctions

En Argentine, l'inspection du travail n'est pas une fonction que les provinces et la ville autonome de Buenos Aires délèguent à la nation, car elles ont la compétence exclusive en matière de contrôle du respect des lois relatives au travail, des conditions d'hygiène et de la sécurité. La compétence de l'inspection au niveau fédéral relève de l'exception et concerne le transport de passagers, les marchandises, les activités fluviales, maritimes et lacustres, les ports et les aéroports.

Les compétences étant ainsi divisées, la loi n° 25.212 porte Pacte fédéral du travail conclu entre l'État national, les provinces et la ville autonome de Buenos Aires, dont l'objectif est d'unifier les critères de contrôle de l'application de la législation du travail et le régime de sanctions pour infraction à la législation du travail dans tout le pays.

La loi n° 25.877 porte création du Système général d'inspection du travail et de sécurité sociale (SIDITYSS) auquel il incombe de contrôler et de vérifier le respect des normes relatives au travail et à la sécurité sociale sur tout le territoire national.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement estime que l'analyse du nombre d'inspecteurs devra se faire en ajoutant le nombre d'inspecteurs dépendant de l'administration nationale au nombre d'inspecteurs relevant des juridictions locales et à celui des inspecteurs des entités publiques non étatiques dotées de fonctions d'inspection déléguées. En effet, l'administration publique nationale dispose d'un service d'inspecteurs du travail dépendant du Secrétariat au travail, à l'emploi et à la sécurité sociale (STeYSS), de l'Autorité de surveillance des risques professionnels (SRT) et de l'Agence des impôts et des douanes (ARCA).

En outre, toutes les provinces et la ville autonome de Buenos Aires disposent de leur propre service d'inspection du travail.

De plus, il faut compter les inspecteurs des entités publiques non étatiques que sont le Registre national des travailleurs ruraux et des employeurs (RENATRE) et l'Institut de la statistique et Registre de l'industrie de la construction (IERIC).

Par conséquent, le nombre total d'inspecteurs est suffisant et assure l'efficacité au sens de la convention n° 81.

En Argentine, le système d'inspection du travail préserve une autorité centrale dans un système fédéral

En Argentine, une autorité centrale est préservée (ministère du Capital humain – STeYSS): elle coordonne les activités et fixe des lignes directrices communes pour tout le pays, dans un cadre de co-responsabilité et de coopération (loi n° 25.212). De même, en tant qu'autorité centrale, le STeYSS est le siège du Conseil fédéral du travail (CFT), organisme créé par la loi n° 25.212 qui assure la plus grande efficacité des actions du gouvernement dans les différentes juridictions.

Par ailleurs, le Plan national de régularisation des travailleurs (PNRT) est toujours conjointement déployé par le gouvernement national, les autorités provinciales et la ville autonome de Buenos Aires. En outre, en vertu de la loi n° 25.877 susmentionnée, le STeYSS est l'autorité chargée de l'application du SIDITYSS et exerce ses fonctions en coordination avec les administrations provinciales et la ville autonome de Buenos Aires.

En Argentine, les inspecteurs du travail sont dotés de moyens de transport et touchent un supplément pour les déplacements

À ce sujet, il est important de souligner que tous les inspecteurs touchent chaque mois un supplément pour les déplacements, qui vise à couvrir les déplacements en transport public qu'ils doivent effectuer pour exercer leurs fonctions au quotidien.

Lorsqu'ils doivent se rendre à plus de 50 km de leur lieu de travail (domicile des agences territoriales), un forfait est prévu: il s'agit d'un montant permettant aux inspecteurs de régler les dépenses nécessaires à l'exécution de leurs fonctions, y compris le logement, s'ils doivent passer la nuit dans une autre ville.

Aussi bien le siège que les agences territoriales du STeYSS ont des moyens de transport à disposition.

Informations demandées sur le nombre d'inspecteurs qui bénéficient de la stabilité dans l'emploi et sur le nombre d'inspecteurs contractuels au niveau fédéral

Au niveau fédéral, il y a 316 inspecteurs, dont 263 qui bénéficient de la stabilité dans l'emploi et 53 contractuels (ajouter les inspecteurs des administrations des provinces et de la ville autonome de Buenos Aires). En outre, la SRT compte 100 inspecteurs sous contrat à durée

indéterminée et 20 sous contrat à durée déterminée d'une année automatiquement renouvelable (loi n° 20.744).

Mesures prises pour sanctionner effectivement les cas de travail non déclaré

S'agissant de l'observation relative aux normes abrogées par la loi n° 27.742 qui établissaient les sanctions économiques infligées à l'employeur en cas de non-respect de la législation du travail, il convient de préciser que, dans les faits, ces sanctions occasionnaient une double peine, car les employeurs devaient également répondre de ce non-respect au regard de la loi n° 25.212. Toutefois, l'observation à laquelle réponse est donnée ci-dessus n'est nullement liée aux dispositions de la convention n° 81 et ne doit donc pas être retenue.

Le Régime général des sanctions pour infraction à la législation du travail (REGESIL), applicable sur tout le territoire national (loi n° 25.212), est détaillé ci-après:

Type d'infraction	Caractéristiques	Montant de l'amende
Légère	Non-respect concernant les éléments formels ou les documents	Entre 25 et 150 pour cent du salaire minimum vital et mobile (SMVM)
Grave	Actions ou omissions entraînant le non-respect des obligations en matière de santé, de sécurité et d'hygiène au travail	Entre 30 et 200 pour cent du SMVM par travailleur
Très grave	Actions ou omissions susceptibles d'entraîner des risques graves et imminents pour la santé des travailleurs, une discrimination, des actes attentatoires à l'intimité et à la dignité	Entre 50 et 2 000 pour cent du SMVM par travailleur touché
Obstruction	Comportement faisant obstacle au travail de l'inspecteur, le perturbant ou le retardant	Entre 100 et 5 000 pour cent du SMVM

Registre public des employeurs sous le coup de sanctions (REPSAL) – loi n° 26.940:

Ce registre publie les sanctions définitives appliquées pour travail non déclaré par le STEySS, l'ARCA, les autorités des provinces et de la ville autonome de Buenos Aires, le RENATRE et la SRT, ainsi que celles imposées pour obstruction à l'inspection du travail, les condamnations judiciaires pour relations du travail non reconnues par l'employeur, les sanctions pour infraction à l'interdiction du travail des enfants et non-protection du travail des adolescents, et les condamnations pour infraction à la loi relative à la prévention et à la sanction de la traite des personnes, ainsi qu'à l'assistance aux victimes de ce phénomène (sanction: non-accès à des programmes, à des prestations ou à des subventions de l'État, à des lignes de crédit d'institutions bancaires publiques, ou à la commande publique pour des travaux ou des services publics).

Le nombre d'inspecteurs dans le secteur agricole est suffisant, tous systèmes d'inspection confondus (nationaux, provinciaux et RENATRE)

Les inspecteurs fédéraux sont au nombre de 316. Ils assument des fonctions dans le cadre du PNRT et ont une compétence fédérale complète. Ils procèdent néanmoins aussi à des inspections dans le secteur agricole (comme les inspecteurs des provinces et du RENATRE).

La commission d'experts constate que le travail non déclaré est très répandu dans les campagnes

L'Argentine continue de mettre en œuvre le PNRT au niveau national et des actions sont conjointement menées avec le RENATRE. Des plaintes sont reçues et des mesures sont prises pour détecter les travailleurs non déclarés et les intégrer à l'effectif des travailleurs salariés.

La commission d'experts fait observer que, dans les zones rurales, le travail des enfants persiste et que l'on constate des situations d'exploitation et de traite à des fins d'exploitation au travail, ainsi que des conditions de travail inhumaines

Dans le cadre des activités du comité de liaison du STEySS avec le RENATRE, l'on a détecté du travail des enfants et des situations d'exploitation au travail et des plaintes ont été déposées pour faire intervenir la justice. Le travail dudit comité a permis de mieux mettre l'accent sur la détection d'irrégularités.

Coordination entre les organismes nationaux, provinciaux et le RENATRE.

Convention de coopération

En 2019, une convention de coopération a été conclue entre le secrétariat au Travail et à l'Emploi de l'époque et le RENATRE en vue de renforcer le contrôle et la promotion du travail décent dans le secteur agricole, en évitant les doublons et en essayant de tirer parti des ressources de ces deux organismes. Puis, en 2020, le secrétariat au Travail de l'époque de l'ancien ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et le RENATRE ont conclu un accord complémentaire. Sur la base de ces accords, un schéma d'action coordonnée et planifiée entre les deux organismes a été établi.

Les principaux indicateurs du comité de liaison sont les suivants:

Année	Établissements inspectés	Établissements en infraction	Pourcentage d'établissements en infraction	Travailleurs inspectés	Travailleurs sans numéro d'enregistrement (CAT)	Pourcentage de travailleurs sans numéro d'enregistrement (CAT)	Inspections ayant permis de détecter du travail des enfants	Inspections ayant permis de détecter du travail d'adolescents	Nombre d'enfants détectés	Nombre d'adolescents détectés	Cas d'exploitation au travail
2024	134	93	69,4	1 399	485	34,7	2	3	2	3	13
2025	133	106	79,7	1 704	1 092	64,1	3	14	2	14	17
2026	59	44	74,6	1 397	759	54,3	1	4	0	4	1
Total général	326	243	74,5	4 500	6 750	150,0	6	21	4	21	31

Chiffres au 8 mai 2026 – Source propre (CPO)

Les politiques d'austérité des dépenses publiques ne compromettent pas la continuité et le renforcement des services d'inspection

Les politiques d'austérité des dépenses publiques ne pèsent pas sur les services chargés de l'inspection du travail ni sur les inspections en milieu rural, car le PNRT est toujours mis en œuvre: en 2025, 173 233 inspections ont été effectuées dans le pays. Comme déjà dit, des actions continuent d'être menées conjointement avec le RENATRE.

B. Administration du travail

À cet égard, il est important de préciser que l'Argentine a traversé une crise profonde et qu'il était indispensable d'adopter des mesures qui permettent de faire face à l'urgence. Pour cette raison, la réorganisation administrative contenue dans la loi n° 27.742 cherche à réduire le surdimensionnement de l'État pour obtenir un effectif optimal.

Éléments particuliers:

- Le critère de «disponibilité»: il faut préciser que ce concept était déjà visé par la loi n° 25.164. Le système de gestion des carrières, qui permet de conserver le caractère professionnel du service, est maintenu.
- Les politiques d'insertion professionnelle: la décision STEySS n° 295/26 (B.O. 13/04/26) établit le programme de formation du capital humain. Par ailleurs, les programmes de création d'emploi et d'emploi indépendant ainsi que les programmes Intercosecha et Buena cosecha, sont toujours en place.

La loi n° 27.802 de modernisation du travail a instauré un régime d'incitation à la formalisation du travail dont l'objectif est d'encourager l'emploi, dans le secteur privé, de travailleurs qui ne bénéficient pas d'un contrat de travail dûment enregistré au 10 décembre 2025, ainsi que d'un fond d'assistance au travail, outil financier qui permet d'améliorer le système d'indemnisation.

- Économie des plateformes: l'Argentine a joué un rôle pionnier dans sa réglementation, la loi n° 27.802 établissant un cadre pour les services privés de transport de personnes et/ou de livraison, qui assure protection et indépendance au travailleur.
- Conseil du SMVM: conformément à la procédure établie à l'article 137 de la loi n° 24.013, la décision n° 9 du 2 décembre 2025 a été adoptée et met en œuvre le SMVM de façon progressive jusqu'en août 2026.
- Homologation d'accords: contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de la commission d'experts, l'autorité administrative respecte les délais légaux, procède à un examen approfondi et demande des précisions, le cas échéant. Dans ce contexte, le délai commence dès la date de présentation de l'accord devant l'autorité administrative et une fois que les conditions exigées sont remplies (article 6 de la loi n° 23.546).
- Dialogue social: les négociations sectorielles, les salaires dynamiques, les primes pour l'achèvement des travaux, les exonérations d'impôts, les accords de non-application des conventions collectives de travail, la révision des journées de travail, la conclusion d'accords collectifs de crise, etc., sont autant d'outils de négociation collective qui ont permis de parvenir à des accords-cadres (décret n° 633/18).

Enfin, il faut souligner une étape historique dans le domaine de la convention collective agricole: le 13 mai 2026, le premier accord collectif a été conclu concernant les travailleurs ruraux (loi n° 27.802).

C. Conclusion

L'État poursuit son processus de réforme et le gouvernement s'engage à analyser ses effets. Il demande une assistance technique de la part du Bureau pour évaluer le fonctionnement du système d'inspection du travail au niveau fédéral et, plus particulièrement, provincial. Par ailleurs, si le gouvernement s'engage à fournir des informations à la commission sur les points abordés dans le rapport de la commission d'experts, il souligne néanmoins que les observations formulées ne concernent pas des manquements graves. Compte tenu de ce qui précède, il est respectueusement demandé de trouver un autre cadre pour répondre aux questions soulevées.